Chapitre IX

SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

A. Introduction

211. À sa 3354e séance, le 9 mai 2017, la Commission a décidé d'inscrire le sujet intitulé « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à son programme de travail et a désigné M. Pavel Šturma comme Rapporteur spécial[791].

B. Examen du sujet à la présente session

212. À la présente session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/708), qui visait à présenter l'approche du Rapporteur spécial quant à la portée et au résultat des travaux sur le sujet, et à donner une vue d'ensemble des dispositions générales relatives au sujet.

213. La Commission a examiné le premier rapport à ses 3374e à 3381e séances, du 13 au 25 juillet 2017.

214. À sa 3381e séance, le 25 juillet 2017, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 1er à 4 figurant dans le premier rapport du Rapporteur spécial, en tenant compte des vues exprimées au cours du débat en séance plénière et étant entendu que les projets d'articles 3 et 4 seraient laissés en suspens par le Comité de rédaction.

215. À sa 3383e séance, le 31 juillet 2017, le Président du Comité de rédaction a présenté à l'oral un rapport intérimaire sur les projets d'articles 1er et 2, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction. Le rapport a été présenté pour mémoire ; on le trouvera sur le site Web de la Commission[792].

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son premier rapport

216. Le Rapporteur spécial a fait savoir que son premier rapport portait essentiellement sur les dispositions générales qui sous-tendraient l'examen de ce sujet. Le rapport présentait d'abord un aperçu des vues exprimées par les délégations pendant les débats tenus à la Sixième Commission à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, en 2016, au cours desquels plusieurs délégations s'étaient prononcées en faveur de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission, soulignant, en particulier, que cela pourrait permettre de combler certaines lacunes du droit international. Quelques délégations avaient remis en question la pertinence du sujet à l'époque actuelle, et exprimé des doutes quant à la possibilité que les États parviennent à un consensus sur ce sujet controversé.

217. S'agissant de la portée et du résultat des travaux sur le sujet, question indissociable des travaux antérieurs de la Commission, le Rapporteur spécial a rappelé que le sujet concernait deux branches du droit international dans lesquelles la Commission avait déjà fait œuvre de codification et de développement progressif, à savoir la succession d'États et la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les travaux antérieurs de la Commission qui comportaient des lacunes devant faire l'objet d'un examen ultérieur[793], ainsi que sur les travaux réalisés sur le présent sujet par l'Institut de droit international[794]. Il a souligné que le but de l'examen du sujet était d'apporter un meilleur éclairage sur le point de savoir s'il existait des règles de droit international régissant à la fois le transfert d'obligations et le transfert de droits découlant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans les situations de succession d'États. L'examen du sujet porterait essentiellement sur les règles secondaires, relatives à la responsabilité internationale, et ne s'étendrait pas aux questions de responsabilité (*liability*) internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités n'étant pas interdites par le droit international. Le Rapporteur spécial a indiqué que les travaux sur le sujet devraient également suivre les principes essentiels de la succession d'États pour ce qui concerne la distinction entre cession d'une partie de territoire, sécession, dissolution, unification et création d'un nouvel État indépendant.

---

[791] Le sujet avait été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa soixante-huitième session (2016), sur la base de la proposition reproduite à l'annexe II du rapport de la Commission sur les travaux de cette session [*Annuaire… 2016*, vol. II (2e partie), p. 23, par. 36, et p. 256 à 265].

[792] https://legal.un.org/ilc/.

[793] Pour ce qui est de la responsabilité internationale, la Commission a notamment adopté le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de 2001, *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77 (voir également la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe), et le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, de 2011, *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 38 et suiv., par. 87 et 88 (voir aussi la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe). Concernant la succession d'États, le Rapporteur spécial renvoie : à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978 ; à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983, pas encore entrée en vigueur ; et au projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, de 1999, *Annuaire… 1999*, vol. II (2e partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48 (voir également la résolution 55/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, annexe). Des questions de succession ont également été soulevées dans le cadre des travaux de la Commission sur le projet d'articles sur la protection diplomatique, *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50 (voir également la résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe).

[794] Institut de droit international, résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 76 (session de Tallinn, 2015), p. 703 à 711. Également disponible sur le site Web de l'Institut : www.idi-iil.org.

218. Rappelant les précédents que constituaient le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et le projet d'articles ayant donné naissance à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978) et à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Convention de Vienne de 1983), ainsi que le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, le Rapporteur spécial a estimé qu'il semblait approprié que le résultat des travaux sur le sujet revête la forme d'un projet d'articles assorti de commentaires.

219. Concernant les dispositions générales sur lesquelles se fonderaient l'examen de ce sujet, le Rapporteur spécial a fait observer que, de tout temps, la doctrine en matière de succession d'États avait de manière générale exclu la possibilité d'un transfert de responsabilité à l'État successeur − thèse de la non-succession.

220. S'il était vrai que le corpus doctrinal et théorique corroborait cette conception, le Rapporteur spécial a fait remarquer que certains auteurs avaient remis en question l'existence d'une règle générale sur la succession d'États applicable en toutes circonstances. Il a présenté une étude préliminaire de la pratique des États relative à la responsabilité internationale dans différents cas de succession d'États, étude préliminaire qui figure dans son rapport et repose sur l'analyse de plusieurs décisions de justice. Il a fait remarquer que, pour l'heure, il ressortait de cette analyse que le droit international moderne ne validait pas la thèse générale de la non-succession pour ce qui était de la responsabilité de l'État. Le Rapporteur spécial s'est également penché sur la pertinence, dans le cadre du sujet à l'examen, des deux Conventions de Vienne sur la succession d'États. Il a souligné qu'aux fins de l'adoption d'une démarche d'intégration systémique, il importerait d'employer les mêmes termes et définitions, de façon uniforme, pour la succession en matière de traités, de biens, archives et dettes d'État, de nationalité des personnes physiques et de responsabilité de l'État.

221. Le Rapporteur spécial a relevé qu'il n'y avait pas de régime universel de succession d'États, mais bien plusieurs domaines de relations juridiques auxquels la succession d'États s'appliquait. Par conséquent, les règles relatives à la succession d'États dans un domaine, par exemple en matière de traités, pouvaient être différentes de celles qui s'appliquaient à un autre domaine, par exemple les biens, archives et dettes d'État. Le Rapporteur spécial a souligné que les différents domaines de succession étaient indépendants et régis par des règles particulières.

222. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention de la Commission sur la question complexe de savoir si les obligations naissant de faits illicites constituaient des « dettes » régies par la Convention de Vienne de 1983 ou si elles devaient être traitées dans le cadre du sujet à l'examen. Il a souligné qu'il avait conclu, à titre préliminaire, qu'il s'agirait d'une dette aux fins des règles de succession concernant les dettes d'État si un droit sur des actifs dont la valeur était déterminée à l'avance ou était susceptible d'être déterminée avait été reconnu par l'État ou décidé par un tribunal international ou arbitral à la date de la succession. Néanmoins, si un fait internationalement illicite se produisait avant la date de la succession mais que les conséquences juridiques qui en découlaient n'avaient pas encore été spécifiées (par exemple, un montant spécifique n'avait pas été attribué à titre d'indemnisation par un tribunal arbitral), alors tout transfert possible d'obligations ou de droits devrait être régi par les règles relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

223. D'après le Rapporteur spécial, son analyse permettait d'aboutir à deux conclusions préliminaires, à savoir : que la thèse traditionnelle de la non-succession était remise en question par la pratique moderne ; et que le transfert ou non d'obligations ou de droits découlant de la responsabilité de l'État dans certains types spécifiques de succession devait être prouvé au cas par cas. Compte tenu de l'expérience acquise par la Commission dans le cadre de ses travaux sur la succession d'États, ainsi que de la rareté des situations de succession d'États et du caractère éminemment politique du sujet, le Rapporteur spécial a souligné que les règles à codifier devaient être de nature subsidiaire. Elles pourraient ainsi répondre à deux objectifs. Premièrement, elles pourraient constituer un modèle utile qui pourrait être utilisé, voire modifié par les États concernés. Deuxièmement, en l'absence d'accord, elles pourraient servir de règle par défaut, applicable en cas de différend.

224. Notant qu'en principe un accord entre les États concernés devrait primer les règles générales subsidiaires sur la succession d'États qui doivent être proposées dans le cadre des travaux sur le sujet à l'examen, le Rapporteur spécial a développé l'analyse faite dans son rapport de la pertinence de tels accords, compte tenu de la règle *pacta tertiis* énoncée aux articles 34 à 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Répartissant les accords pertinents en différentes catégories (accords de dévolution, accords de règlement des réclamations et autres types d'accord), il s'est appuyé sur l'analyse de plusieurs accords de ce type entre États prédécesseurs et successeurs pour avancer qu'il convenait d'adopter une approche nuancée, axée sur la teneur de ces accords et les parties à ceux-ci, pour déterminer la règle applicable.

225. Le Rapporteur spécial a également traité la question de la pertinence des actes unilatéraux dans le contexte du sujet à l'examen. Il a renvoyé aux travaux présentés dans son rapport, dans lequel il a d'abord examiné des exemples d'actes unilatéraux, avant de se pencher sur les règles pertinentes relatives à la responsabilité de l'État et aux actes unilatéraux des États adoptées à ce jour par la Commission. À la lumière de ces exemples, il a estimé que, pour la question des actes unilatéraux dans le contexte de la responsabilité internationale, il convenait de proposer une conception distincte de l'approche stricte retenue pour la Convention de Vienne de 1978.

226. Le Rapporteur spécial a proposé quatre projets d'article. Le premier traitait de la portée de l'ensemble du projet d'articles[795] ; le deuxième définissait une série

[795] Le texte du projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport se lit comme suit :

« *Portée*

« Le présent projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. »

de termes spécifiques en s'inspirant des définitions figurant dans les deux Conventions de Vienne sur la succession d'États et dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[796] ; le troisième fournissait un cadre pour l'analyse de la portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité[797] ; enfin, le quatrième établissait un cadre concernant les déclarations unilatérales de l'État successeur[798].

227. Pour ce qui est du programme de travail futur, le Rapporteur spécial a proposé que la Commission examine : en 2018, les questions relatives au transfert des obligations découlant du fait internationalement illicite de l'État prédécesseur ; en 2019, le transfert des droits et des réclamations de l'État prédécesseur lésé à l'État successeur ; et en 2020, toute question de procédure ou les questions diverses restées en suspens comme celle de la pluralité d'États successeurs ou celle de savoir si les règles relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État s'appliquent à l'égard d'une organisation internationale ou d'un particulier lésés. Le Rapporteur spécial a indiqué que si l'état d'avancement du débat le permettait, l'ensemble du projet d'articles pourrait être adopté en première lecture en 2020 ou en 2021.

2. Résumé du débat

a) *Observations d'ordre général*

228. Les membres ont accueilli favorablement le premier rapport du Rapporteur spécial et confirmé la nécessité d'une cohérence entre le sujet à l'examen et les travaux antérieurs de la Commission sur les questions connexes de la responsabilité de l'État et de la succession d'États. Si certains ont fait valoir que le sujet à l'examen permettrait de combler les lacunes des travaux antérieurs de la Commission sur ces sujets connexes, d'autres ont estimé que le Rapporteur spécial n'avait pas, dans son premier rapport, procédé à un examen suffisamment poussé de la relation entre le sujet à l'examen et les articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Certains se sont dits préoccupés par la rapidité et les modalités du choix du sujet à inscrire au programme de travail de la Commission au début d'un nouveau quinquennat, estimant que les circonstances n'avaient peut-être pas permis de discuter suffisamment de l'objectif et du résultat attendu des travaux sur le sujet à l'examen ; la Commission a été encouragée à examiner la manière dont elle choisissait les sujets auxquels elle entendait consacrer ses travaux.

229. Si certains membres ont estimé que le sujet présentait un grand intérêt et qu'il était judicieux de s'y intéresser à l'époque actuelle, avec l'appui des États et à la lumière de leur pratique à ce jour, d'autres n'étaient pas de cet avis. Il a été dit que la rareté des cas de succession et la diversité des contextes politiques et historiques dans lesquels ils intervenaient ne permettaient pas de mettre en évidence une tendance cohérente ou claire de la pratique. Certains membres se sont inquiétés du très petit nombre d'États qui avaient montré de l'intérêt pour le sujet à la Sixième Commission. Plusieurs membres se sont dits favorables à l'examen par la Commission des travaux réalisés sur le sujet par des organismes privés, notamment l'Institut de droit international[799] et l'Association de droit international[800], tout en soulignant que la Commission devait mener son examen de manière indépendante. Il a également été dit que le Rapporteur spécial devrait présenter à la Commission un exposé plus systématique des éléments pertinents, en particulier de la pratique des États

---

[796] Le texte du projet d'article 2 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport se lit comme suit :

« *Définitions*

« Aux fins du présent projet d'articles :

« *a*) l'expression "succession d'États" s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

« *b*) l'expression "État prédécesseur" s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États ;

« *c*) l'expression "État successeur" s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États ;

« *d*) l'expression "date de la succession d'États" s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États ;

« *e*) l'expression "responsabilité internationale" s'applique aux relations juridiques nouvelles qui naissent en droit international du fait internationalement illicite d'un État ;

« […]. »

[797] Le texte du projet d'article 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport se lit comme suit :

« *Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité*

« 1. Les obligations de l'État prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite qu'il a commis à l'égard d'un autre État ou d'un autre sujet de droit international avant la date de la succession d'États ne deviennent pas les obligations de l'État successeur vis-à-vis de l'État ou du sujet lésé du seul fait que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord prévoyant que lesdites obligations sont dévolues à l'État successeur.

« 2. Les droits de l'État prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite commis à son égard par un autre État avant la date de la succession d'États ne deviennent pas les droits de l'État successeur vis-à-vis de l'État responsable du seul fait que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord prévoyant que lesdits droits sont dévolus à l'État successeur.

« 3. Tout accord autre qu'un accord de dévolution entraîne le transfert des obligations ou des droits découlant de la responsabilité de l'État. Tout accord est contraignant pour ses parties et doit être exécuté par celles-ci de bonne foi.

« 4. Les paragraphes qui précèdent sont sans préjudice des règles du droit des traités applicables, en particulier la règle *pacta tertiis* telle qu'elle est énoncée aux articles 34 à 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »

[798] Le texte du projet d'article 4 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport se lit comme suit :

« *Déclaration unilatérale de l'État successeur*

« 1. Les droits de l'État prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite commis à son égard par un autre État ou un autre sujet de droit international avant la date de la succession d'États ne deviennent pas les droits de l'État successeur du seul fait que celui-ci a formulé une déclaration unilatérale par laquelle il a exprimé la volonté d'assumer tous les droits et obligations de l'État prédécesseur.

« 2. Les obligations de l'État prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite qu'il a commis à l'égard d'un autre État ou d'un autre sujet de droit international avant la date de la succession d'États ne deviennent pas les obligations de l'État successeur vis-à-vis de l'État ou du sujet lésé du seul fait que l'État successeur a accepté de les assumer, à moins que la déclaration unilatérale de l'État successeur ne le prévoie expressément.

« 3. La déclaration unilatérale formulée par l'État successeur et les effets de cette déclaration sont soumis aux règles de droit international applicables aux actes unilatéraux des États. »

[799] Voir *supra* la note 794.

[800] Association de droit international, *Report of the Seventy-third Conference held in Rio de Janeiro, Brazil, 17-21 August 2008*, Londres, 2008, p. 250 et suiv.

et de la jurisprudence, mais aussi préciser la direction que devraient prendre les travaux et leur objectif.

230. Concernant le principe général relatif à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, plusieurs membres ont insisté sur la nécessité d'examiner les règles générales de fond ayant trait à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État avant les éventuelles exceptions ou clauses de sauvegarde énoncées dans les projets d'articles 3 et 4 ; cela étant, il a été dit aussi que les modalités de transfert de la responsabilité qui étaient établies dans ces dispositions ne dépendaient pas de la résolution de la question de la règle générale.

231. Certains membres ont souligné que la règle « traditionnelle » de la non-succession exposée par le Rapporteur spécial prévalait toujours actuellement, en précisant que la possibilité d'une succession automatique se limitait au domaine des dettes de l'État et qu'un petit nombre d'exceptions clairement établies à la non-succession étaient ouvertes. D'autres membres ont douté de ce que la règle traditionnelle de la non-succession ait évolué, même si le Rapporteur spécial semblait voir les choses autrement dans son rapport, et ils ont dit que tout infléchissement supposé de la règle traditionnelle devait être étayé par des preuves claires et sans équivoque tirées de la pratique des États et de la jurisprudence.

232. Plusieurs membres ont aussi souligné que les exemples tirés de la pratique des États et de la jurisprudence, tant nationale qu'internationale, cités par le Rapporteur spécial à l'appui de l'évolution supposée de la règle traditionnelle n'étayaient pas en réalité cette conclusion, tandis que d'autres ont estimé que la jurisprudence sur laquelle s'appuyait le Rapporteur spécial semblait à tout le moins montrer, quelle que fût la règle générale, qu'elle n'était pas absolue. Il a été dit également que la doctrine dont faisait état le Rapporteur spécial ne confirmait pas non plus une tendance à l'évolution de la règle. Il a été rappelé, en particulier, que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative au *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*[801] visait uniquement l'accord exprès entre la Hongrie et la Slovaquie concernant la succession à la responsabilité et que la Cour n'avait donné aucune indication plus générale sur la question de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. De même, dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*[802], la Cour n'avait en aucune manière pris position sur cette question. Il a été souligné que les accords entre États ou les déclarations unilatérales sur des questions de succession d'États ne pouvaient pas dépendre d'un sentiment d'obligation découlant du droit international général et qu'ils venaient peut-être étayer la règle traditionnelle, plutôt que témoigner de l'émergence d'une nouvelle tendance. On a dit également que la « tendance » à s'écarter de la règle traditionnelle de la non-succession mise en évidence par le Rapporteur spécial pouvait ne concerner que certaines formes particulières de succession d'États et que la manière dont la Commission analyserait ces situations aurait donc une incidence sur le résultat final des travaux.

233. Certains membres ont souligné que, dans le cadre de l'examen de l'existence d'une règle générale en matière de succession d'États, il serait souhaitable d'accorder davantage d'attention à la pratique des États, ainsi qu'à la pratique issue de toutes les régions. D'aucuns se sont inquiétés de ce que l'on ne savait pas très bien si l'examen du sujet devait donner lieu à un exercice de codification ou de développement progressif. Certains membres ont affirmé qu'étant donné que la position traditionnelle qui prévalait était celle de la règle par défaut de la non-succession, l'examen du sujet relèverait nécessairement d'un exercice de développement progressif et que l'expérience de la Commission sur des sujets ayant trait à la succession avait montré qu'il serait difficile de recueillir une large adhésion des États sur un ensemble d'articles définitifs sur le sujet à l'examen.

234. Plusieurs membres ont appuyé la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son premier rapport de s'intéresser à différentes formes de succession dans le cadre de l'examen du sujet. Certains ont souligné que l'examen de différentes formes de succession supposait d'expliquer de façon claire et détaillée les différences factuelles existant entre les situations envisagées.

b) *Observations particulières*

i) *Projet d'article premier − Portée*

235. Plusieurs membres ont suggéré de reformuler la disposition proposée par le Rapporteur spécial de sorte que le projet d'articles s'applique « en matière de droits et obligations découlant d'un fait internationalement illicite », estimant que pareille formulation délimiterait la portée du sujet avec davantage de précision et de clarté qu'une référence générale à la responsabilité de l'État. Si certains membres ont estimé que les travaux consacrés au présent sujet supposaient un examen des règles primaires, qui expriment des obligations, d'autres ont jugé qu'il fallait se concentrer sur les seules règles secondaires générales, relatives à la responsabilité. Plusieurs membres ont estimé, comme le Rapporteur spécial, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les questions relatives à la responsabilité à l'égard des organisations internationales, tandis que d'autres ont proposé que, dans ses futurs travaux, celui-ci traite des droits des organisations internationales lésées. Des points de vue opposés ont été exprimés quant à la décision de ne pas examiner la question de la *liability*, et d'aucuns ont soulevé le problème de la traduction des termes *responsibility* et *liability* dans certaines langues.

236. Plusieurs membres étaient opposés à une proposition tendant à ce que le Rapporteur spécial examine la question de la succession des gouvernements dans le cadre de ses travaux, tandis que certains se sont dits favorables à ce qu'il se penche sur la question de la licéité ou de l'illicéité de la succession en elle-même au regard du droit international.

ii) *Projet d'article 2 − Définitions*

237. Plusieurs membres ont approuvé les définitions données aux alinéas *a* à *d* du projet d'article 2, certains se félicitant que le Rapporteur spécial se soit inspiré de précédents travaux de la Commission. D'aucuns ont dit craindre que le terme « substitué » employé aux alinéas *b* à

[801] *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

[802] *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 3.

d ne prête à confusion compte tenu du fait qu'il existe des cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur n'a pas cessé d'exister ou n'a pas été entièrement remplacé par un autre. Le fait que la définition donnée à l'alinéa *a* ne reprenne pas le critère de la « licéité » retenu aux fins de la Convention de Vienne de 1978 a en outre soulevé des préoccupations, et il a donc été suggéré de garder cette définition à l'examen.

238. En ce qui concerne l'alinéa *e*, consacré à la définition de l'expression « responsabilité internationale », certains membres ont estimé qu'il devrait comporter une définition du terme « fait internationalement illicite », tandis que plusieurs autres ont jugé qu'il était inutile et devrait donc être supprimé. D'aucuns ont avancé que, dans le contexte des droits et obligations découlant d'un fait internationalement illicite, il serait plus opportun d'employer les termes « conséquences », « conséquences juridiques » ou « relations internationales » que le terme « relations ».

239. Plusieurs membres ont proposé d'ajouter des définitions au projet d'article 2, notamment de définir les expressions « accord de dévolution », « déclaration unilatérale », « autre sujet de droit international » et « accord d'indemnisation », et de préciser les types de succession que le Rapporteur spécial entendait examiner dans le cadre du présent sujet.

iii) *Projet d'article 3 − Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité*

240. Plusieurs membres ont proposé de supprimer ou de simplifier les paragraphes 3 et 4, estimant qu'ils étaient redondants en ce qu'ils ne faisaient que répéter que les accords visés étaient soumis aux principes du droit des traités et que leur contenu pouvait figurer dans le commentaire. D'aucuns ont avancé que préciser, au paragraphe 4, que les dispositions du projet d'article étaient « sans préjudice » de la règle *pacta tertiis* rendait superflue la distinction entre les différents types d'accords visés aux paragraphes 1 à 3. Certains membres ont demandé que le sens de l'expression « accord autre qu'un accord de dévolution » employée au paragraphe 3 soit précisé.

241. Il a également été proposé au Rapporteur spécial de se pencher sur l'évolution de la règle *pacta tertiis* en ce qui concerne son application aux accords de dévolution, et certains membres ont estimé qu'avant de s'intéresser aux accords eux-mêmes, il fallait étudier de plus près les différents types de succession.

iv) *Projet d'article 4 − Déclaration unilatérale de l'État successeur*

242. Certains membres ont fait observer que les termes « ne le prévoie expressément » employés au paragraphe 2 du projet d'article 4 proposé par le Rapporteur spécial ne traduisaient pas toutes les conditions qui, selon les précédents travaux de la Commission sur les déclarations unilatérales[803], devaient être remplies pour qu'un acte unilatéral soit contraignant, et ont proposé de modifier le projet d'article de sorte qu'il contienne une référence générale auxdites conditions. Certains ont insisté pour que le Rapporteur spécial se concentre sur les cas de figure dans lesquels un État assume la responsabilité d'un autre État autrement que par la formulation d'une déclaration unilatérale. De surcroît, il a été proposé que, dans un souci de cohérence, les règles posées au projet d'article 4 soient présentées dans le même ordre que celles posées au projet d'article 3.

243. Si certains membres se sont dits favorables à ce que les quatre projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction, d'autres ont proposé que seuls les projets d'articles 1er et 2 le soient et que les projets d'articles 3 et 4 restent à l'examen ou, à tout le moins, soient mis de côté par le Comité de rédaction en attendant que la Commission étudie les futurs rapports du Rapporteur spécial. D'autres encore ont estimé que tous les projets d'article méritaient un examen plus approfondi avant leur renvoi au Comité de rédaction.

c) *Forme finale du résultat des travaux*

244. Certains membres sont convenus avec le Rapporteur spécial que la Commission devrait présenter le résultat final de ses travaux sous la forme d'un projet d'articles, puisque c'était la forme que la Commission avait donnée au résultat de ses précédents travaux relatifs à la succession d'États. D'autres ont jugé qu'il faudrait attendre avant de prendre une décision à ce sujet et ont exposé les avantages qu'un projet de directives pouvait présenter. Les membres ont approuvé la décision du Rapporteur spécial de mettre l'accent sur le fait que le produit final, quel qu'il soit, aurait un caractère subsidiaire par rapport aux accords entre États.

d) *Programme de travail futur*

245. Si un certain nombre de membres ont appuyé le programme de travail futur tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial, plusieurs autres ont néanmoins suggéré que ce dernier consacre son futur rapport aux règles générales applicables à toutes les situations de succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Certains ont estimé qu'avant d'examiner le transfert des réclamations, le Rapporteur spécial devrait se pencher sur la procédure de règlement de celles-ci, et qu'il faudrait mettre l'accent sur les droits ou réclamations de l'État successeur.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

246. Comme suite aux débats, le Rapporteur spécial a signalé que les travaux consacrés au sujet à l'examen relèveraient à la fois du développement progressif et de la codification du droit international, faisant observer que la jurisprudence et la pratique des États concernant divers aspects de la succession d'États et types de succession n'étaient pas uniformément développées.

247. Le Rapporteur spécial est convenu que la jurisprudence et la pratique des États méritaient une analyse plus approfondie que celle contenue dans son premier rapport et a fait savoir que, dans ses futurs rapports, il procéderait à un examen plus détaillé de la pratique des

[803] Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. Le texte des principes directeurs adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 169 et suiv., par. 176 et 177.

États et s'intéresserait de plus près aux cas survenus dans des régions autres que l'Europe. Il a constaté que la pratique des États n'était pas claire et que certaines situations pouvaient être interprétées de différentes manières, et a insisté sur le fait que la seule thèse avec laquelle il était en désaccord profond était la vieille doctrine selon laquelle la responsabilité de l'État avait un caractère éminemment personnel, ce qui semblait exclure a priori tout transfert de droits et d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite et relevait selon lui de la fiction. Le Rapporteur spécial a de surcroît souligné que toute évolution devrait être prise en compte.

248. S'agissant de la portée du sujet, le Rapporteur spécial a maintenu qu'il préférait, au stade actuel des travaux, ne pas aborder les questions relatives à la succession d'États pour ce qui était des conséquences d'actes licites, précisant toutefois que ces questions feraient peut-être l'objet d'un examen ultérieur. Il a fait savoir qu'il ne s'intéresserait pas non plus à ce stade à la succession en matière de responsabilité à l'égard des organisations internationales, mais qu'il pourrait à l'avenir se pencher sur la question de la succession en matière de responsabilité de l'État pour tort causé à d'autres acteurs, à savoir les organisations internationales, et de responsabilité des États membres relativement aux actes de telle ou telle organisation. Le Rapporteur spécial a toutefois signalé qu'il n'aborderait pas la question de la succession des gouvernements.

249. Pour ce qui est des observations relatives aux projets d'article, le Rapporteur spécial s'est déclaré disposé à faire figurer dans le projet d'article premier une référence aux « droits et obligations découlant d'un fait internationalement illicite », comme certains l'avaient proposé. Il a par ailleurs estimé que la suggestion tendant à supprimer la définition de l'expression « responsabilité internationale » du projet d'article 2 était judicieuse, cette expression pouvant être définie dans le commentaire, et a fait savoir que de nouvelles définitions viendraient compléter ce projet d'article au fur et à mesure que les travaux avanceraient. Le Rapporteur spécial est convenu que l'alinéa *a* du projet d'article 2 était muet sur la question de la légalité de la succession et a signalé que celle-ci serait abordée dans son rapport suivant.

250. Quant à la nécessité de définir et d'énoncer une règle générale relative à la succession avant de poser les principes formulés aux projets d'articles 3 et 4, respectivement consacrés aux accords et aux déclarations unilatérales, le Rapporteur spécial a fait observer que ces deux projets d'article n'étaient pas simplement des clauses sans préjudice puisqu'ils se rapportaient au fond en mettant en évidence le caractère subsidiaire du projet d'articles. Le Rapporteur spécial a répété qu'il était judicieux de faire figurer ces deux dispositions dans le projet d'articles dès le début car cela permettait d'éviter de mentionner les accords et déclarations unilatérales dans chacun des projets d'article suivants. Il a de surcroît signalé que, dans ses futurs rapports, il établirait un corpus de règles applicables aux différentes catégories de succession, mais ne substituerait pas à une règle générale établissant la non-succession une règle générale établissant la succession.

251. Le Rapporteur spécial s'est dit favorable aux propositions tendant à consacrer une disposition au caractère subsidiaire des projets d'article et à reformuler le projet d'article 4 de manière qu'il tienne pleinement compte des travaux de la Commission relatifs aux Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques.

252. En ce qui concerne la forme finale à donner aux travaux consacrés au présent sujet, le Rapporteur spécial a de nouveau exprimé sa préférence pour un projet d'articles, faisant observer que ces travaux relèveraient à la fois de la codification du droit existant et du développement de nouvelles normes. Il a souligné que les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 avaient montré que des États avaient pu appliquer, à des fins de succession, des principes consacrés dans des conventions qui n'étaient pas encore en vigueur. De par leur nature subsidiaire, les règles établies seraient suffisamment souples pour s'appliquer dans différentes situations.